



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2026 /

R.G. Trib. Trav.

20/284/A

Date du prononcé

18 mars 2026

Numéro du rôle

2022/AL/364

En cause de :

**B D
C/
UNMN**

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 2 C

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-
maladie-invalidité
Arrêt contradictoire

Sécurité sociale des travailleurs salariés – assurance maladie-invalidité – récupération d'indu – intention frauduleuse – prescription *ex delicto* – récupération (rétrospectivement) illimitée dans le temps – question préjudicielle à la Cour constitutionnelle – article 174, alinéa 1, 4° et 5°, et alinéa 3 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 – article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale
Arrêt après réponse de la Cour constitutionnelle par arrêt du 3 avril 2025

EN CAUSE :

Monsieur D B, RRN, domicilié à
partie appelante, ci-après dénommée « *Monsieur B.* »
ayant comparu par son conseil, maître W K, avocat à 4000 LIEGE,

CONTRE :

1.L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES NEUTRES, en abrégé « U.N.M.N. » inscrite à la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro 0713.674.629, dont les bureaux sont établis à 1060 BRUXELLES, chaussée de Charleroi,145,
première partie intimée,
ayant pour conseil maître E G, avocat à 4000 LIEGE,
et ayant comparu par maître J L

2.L'INSTITUT NATIONAL d'ASSURANCE MALADIE INVALIDITE, en abrégé « INAMI », dont les bureaux sont établis à 1210 BRUXELLES, avenue Galilée, 5/01, inscrit à la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro 0206.653.946,
seconde partie intimée,
ayant pour conseil maître X D, avocat à 4000 LIEGE,
et ayant comparu par maître E I, ayant substitué son confrère

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 18 février 2026,
et notamment :

- l'arrêt avant dire droit rendu le 28 avril 2023 par la cour de céans autrement composée, ordonnant une réouverture des débats à l'audience publique du 13 octobre 2023 et toutes les pièces y visées ;
- les avis de remise du 18 octobre 2023 remettant la cause au 9 février 2024, audience lors de laquelle les débats ont été clôturés, la cause ayant été prise en délibéré le 12 avril 2024 après avis écrit du ministère public transmis le 26 février 2024 et communiqués aux conseils des parties le 27 février 2024 ;
- l'arrêt avant dire droit rendu le 17 mai 2024 par la cour de céans autrement composée, posant une question à la Cour constitutionnelle, et toutes les pièces y visées ;
- l'arrêt de la Cour constitutionnelle prononcé le 3 avril 2025 et transmis au greffe de la cour du travail le 17 avril 2025 ;
- l'ordonnance rendue le 25 juin 2025, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 23 janvier 2026 ;
- l'ordonnance rectificative rendue le 18 septembre 2025, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 18 février 2026 en lieu et place du 23 janvier 2026 ;
- les conclusions après arrêt de la Cour constitutionnelle de l'UNMN, reçues au greffe de la cour le 10 juillet 2025 ;
- les conclusions après arrêt de la Cour constitutionnelle de la partie appelante, reçues au greffe de la cour le 29 août 2025 ;

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 18 février 2026 au cours de laquelle les débats ont été repris *ab initio* sur les points non encore tranchés.

Après la clôture des débats, monsieur M S, substitut général, a donné son avis verbalement auquel les parties n'ont pas répliqué.

La cause a été prise en délibéré lors de cette même audience.

I. ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

I.1. Les demandes originaires

A l'origine du litige, Monsieur B conteste cinq décisions qui lui ont été notifiées les 24 octobre 2019 et 4 septembre 2020,

- la première par l'INAMI, infligeant à Monsieur B une exclusion du droit aux indemnités à concurrence de 180 indemnités journalières, en application de l'article 168 *quinquies*, § 2, 3° et § 3, alinéa 1, 4° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994,
- les quatre autres par l'UNMN, lui réclamant le remboursement de « *sommes payées indûment, relatives à une période sanctionnée par l'INAMI* », portant respectivement sur un montant total de 3.018,18 EUR pour l'année 2015, de 3.555,79 EUR pour l'année 2016, de

7.643,10 EUR pour l'année 2017 et de 10.368,21 EUR pour la période se situant entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 juillet 2019.

Ces décisions sont motivées par le fait que Monsieur B, qui avait déclaré avoir cessé toute activité en raison d'une incapacité de travail, aurait exercé néanmoins une activité pendant son incapacité de travail, sans avoir demandé ni *a fortiori* obtenu l'autorisation de l'exercer.

L'UNMN a parallèlement introduit une demande de récupération d'indu pour la somme totale de 24.585,26 EUR représentant les indemnités perçues du 1^{er} janvier 2015 au 31 juillet 2019.

I.2. Le jugement dont appel

Par le jugement dont appel, rendu contradictoirement le 13 juin 2022 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, ledit tribunal a débouté Monsieur B de ses recours et, faisant droit à la demande reconventionnelle de l'UNMN, a condamné Monsieur B à payer à celle-ci la somme de 24.585,28 EUR augmentée des intérêts au taux légal depuis le 31 mars 2021, sous déduction des éventuelles retenues que l'UNMN aurait déjà opérées en vue d'apurer cette somme, condamnant pour le surplus solidairement l'INAMI et l'UNMN aux dépens.

Monsieur B a interjeté appel de ce jugement, en reprochant à titre principal au tribunal d'avoir conclu que c'était sciemment et frauduleusement qu'il avait exercé son activité sans en informer la mutuelle et en demandant en conséquence à la cour de constater que les manœuvres frauduleuses n'étaient pas établies dans son chef, de telle sorte que le délai de prescription de deux ans devait être appliqué et en conséquence, de dire pour droit que seules les indemnités versées entre le 1^{er} septembre 2018 et le 31 juillet 2019 pouvaient faire l'objet d'une récupération.

A titre subsidiaire, Monsieur B demandait à la cour de constater que l'action était prescrite pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 2015, en application de l'article 174 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, de réduire la sanction d'exclusion prise par l'INAMI au minimum et de lui permettre de s'acquitter de l'indu par versements de 100 EUR par mois.

I.3. L'arrêt du 28 avril 2023

Par un premier arrêt du 28 avril 2023, la cour (autrement composée),

- a déclaré l'appel de Monsieur B recevable mais d'ores et déjà non fondé en ce qu'il tendait à titre principal à ce qu'il soit constaté que les manœuvres frauduleuses ne sont pas établies dans son chef et à ce qu'il soit en conséquence fait application du délai de prescription de deux ans. Le jugement dont appel a donc été confirmé en ce qu'il avait retenu l'existence d'une intention frauduleuse dans le chef de Monsieur B et fait en conséquence application du délai de prescription de cinq ans,
- a cependant constaté que c'était à bon droit que Monsieur B lui demandait à titre subsidiaire de constater que même en tenant compte du délai de cinq ans applicable en cas de manœuvres frauduleuses en vertu de l'article 174 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, la récupération de l'UNMN serait prescrite pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 2015, la prescription n'ayant été interrompue en l'espèce que par les lettres recommandées précitées du 4 septembre 2020,

- a par ailleurs estimé que c'est à tort que l'UNMN prétendait pour sa part se prévaloir de l'article 30/2 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale, selon lequel le délai de prescription applicable en cas de fraude ne commence à courir qu'à partir du moment où l'institution a eu connaissance de la fraude, soit en l'occurrence à partir du 7 août 2019, date à laquelle l'INAMI lui a transmis le rapport de son service de contrôle concluant à l'existence d'une fraude dans le chef de Monsieur B, s'agissant d'une *lex generalis* qui ne pouvait trouver à s'appliquer en matière d'assurance maladie-invalidité, compte tenu de l'existence de la *lex specialis* contenue dans l'article 174 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, lequel précise que le délai de prescription applicable, même en cas de fraude, ne commence à courir, pour ce qui concerne les prestations indûment octroyées à charge de l'assurance indemnités, qu' « à compter de la fin du mois au cours duquel le paiement de ces prestations a été effectué » (article 174, 1^{er} alinéa, 5°) et, pour ce qui concerne les prestations indûment octroyées à charge de l'assurance soins de santé, qu' « à compter de la fin du mois au cours duquel ces prestations ont été remboursées » (article 174, 1^{er} alinéa, 6°) et ce, quelle que soit la date à laquelle la mutuelle a eu connaissance de la fraude,
- faisant pour le surplus écho à l'avis du ministère public, selon lequel quelle que soit la disposition légale applicable en l'espèce, la récupération des indemnités perçues indûment par Monsieur B n'était pas prescrite, même en partie, dans la mesure où la fraude sociale constituait une infraction pénale, a sursis à statuer et rouvert les débats quant à l'incidence de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale sur la prescription applicable en cas de fraude sociale, et s'est contentée, pour lors, de confirmer la condamnation de Monsieur B à rembourser à l'UNMN les seules indemnités qu'il a perçues indûment à partir du 1^{er} septembre 2015 et ce, à concurrence d'un montant évalué par la cour à la somme totale provisionnelle de 21.568,10 EUR en principal, dont 1 EUR provisionnel pour la période du 1^{er} septembre 2015 au 31 décembre 2015, à charge pour l'UNMN d'effectuer le décompte des indemnités effectivement perçues par Monsieur B durant cette période,
- a d'ores et déjà également débouté Monsieur B de sa demande de termes et délais, de même que de son appel tendant à la réduction de la sanction d'exclusion prise par l'INAMI.

I.4. L'arrêt du 17 mai 2024

Par un deuxième arrêt du 17 mai 2024, la cour (autrement composée) a entériné le décompte de l'UNMN relatif aux indemnités perçues indûment par Monsieur B du 1^{er} septembre 2015 au 31 décembre 2015, et a porté en conséquence la condamnation (en l'état toujours provisionnelle) déjà prononcée à la charge de Monsieur B par l'arrêt du 28 avril 2023 au titre de remboursement à l'UNMN des indemnités perçues indûment à partir du 1^{er} septembre 2015 à la somme de 22.391,24 EUR en principal, dont à déduire la somme provisionnelle de 21.568,10 EUR au paiement de laquelle il a déjà été condamné à ce titre par l'arrêt prononcé le 28 avril 2023.

Sur le fond, elle a dit retenir en l'espèce, l'application effective de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, compte tenu du caractère infractionnel du comportement de Monsieur B, tel qu'incriminé par l'article 233 du Code pénal social.

La cour s'interroge cependant, avec Monsieur B, sur le caractère raisonnable des effets de l'application de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale en matière de récupération de prestations sociales perçues frauduleusement : pour autant que l'action civile soit introduite dans les cinq ans de la cessation de la période infractionnelle, les prestations sociales perçues frauduleusement seraient récupérables sans limitation (rétrospective) dans le temps, s'agissant d'une infraction continuée à l'égard de laquelle la prescription ne commence à courir qu'à dater de la fin de la période infractionnelle et non en fonction de la date de chaque paiement indu.

La cour fait référence à la doctrine qui estime difficilement justifiable que, même en cas de fraude, aucune limite ne soit fixée à l'accumulation des montants à récupérer ainsi qu'à deux arrêts de la Cour constitutionnelle prononcés les 21 janvier 2021¹ et 22 septembre 2022² à propos du 3^{ème} alinéa de l'article 120bis de la loi générale relative aux allocations familiales (des travailleurs salariés) du 19 décembre 1939, qui a été inséré dans cet article à la suite de l'arrêt précité du 19 janvier 2005 dans des termes similaires à ceux l'article 30/2 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale.

En conséquence, la cour a décidé de poser trois questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle :

- (1) *L'article 26 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 23 de la Constitution, en ce qu'il entraîne une différence de traitement entre les assurés sociaux qui font l'objet d'une action en récupération de prestations de sécurité sociale perçues frauduleusement :*
- *selon que l'action en récupération est exercée sur la base des seules dispositions spécifiquement applicables en matière de sécurité sociale en cas de manœuvres frauduleuses, dont l'article 174, alinéa 1^{er}, 4^o et 5^o, et alinéa 3 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, applicable en l'espèce,*
 - *ou que l'action en récupération est exercée sur la base de ces dispositions et de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, en ce qu'il est applicable en cas de fraude sociale constitutive d'une infraction pénale dans le chef d'un assuré social, notamment sur pied de l'article 233 du Code pénal social,*
 - *dans la mesure où, dans le premier cas, les prestations sociales perçues frauduleusement ne peuvent être récupérées (rétrospectivement) que dans la limite du délai de prescription quinquennale prévu par les dispositions spécifiquement applicables en matière de sécurité sociale, dont l'article 174, alinéa 1^{er}, 4^o et 5^o, et alinéa 3, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, applicable en l'espèce,*
 - *alors que, dans le second cas, les prestations sociales perçues frauduleusement peuvent faire l'objet d'une récupération (rétrospectivement) illimitée dans le temps (s'agissant*

¹ C.C. 21 janvier 2021, arrêt n° 9/2021.

² C.C. 22 septembre 2022, arrêt n° 115/2022.

d'une infraction continuée), pour autant que l'organisme de sécurité sociale introduise son action civile avant la prescription de l'action pénale,

- *et ce, sans qu'existe pour ce faire une justification raisonnable, ni aucun rapport raisonnable de proportionnalité qui soit conforme à l'objectif du législateur de lutter contre la fraude sociale, fût-ce en l'érigeant en infraction pénale dans le chef des assurés sociaux ? ;*

(2) *L'article 26 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 23 de la Constitution, en ce qu'il permet, dans le cas d'une fraude sociale constitutive d'une infraction pénale dans le chef d'un assuré social, notamment sur pied de l'article 233 du Code pénal social, de récupérer les prestations sociales perçues indûment de manière (rétrospectivement) illimitée dans le temps (s'agissant d'une infraction continuée), pour autant que l'organisme de sécurité sociale introduise son action civile avant la prescription de l'action pénale, alors que :*

- *le recouvrement de toute autre dette périodique est limité (rétrospectivement) à cinq ans, conformément à l'article 2277 du Code civil,*
- *et que le délai de prescription quinquennale applicable en cas de manœuvres frauduleuses prévu par les dispositions spécifiquement applicables en matière de sécurité sociale, dont l'article 174, alinéa 3 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, applicable en l'espèce, est identique au délai prévu par l'article 2277 du Code civil,*

et ce, sans qu'existe pour ce faire une justification raisonnable, ni aucun rapport raisonnable de proportionnalité qui soit conforme à l'objectif du législateur de lutter contre la fraude sociale, fût-ce sur le plan pénal ?

(3) *L'article 26 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 23 de la Constitution, en ce qu'il entraîne une différence de traitement entre les assurés sociaux qui font l'objet d'une action en récupération de prestations de sécurité sociale perçues indûment :*

- *selon que les prestations ont été perçues sans manœuvres frauduleuses,*
- *ou par le fait de manœuvres frauduleuses constitutives de fraude sociale dans le chef des assurés sociaux, notamment sur pied de l'article 233 du Code pénal social,*
- *dans la mesure où, dans le premier cas, les prestations sociales perçues indûment ne peuvent être récupérées (rétrospectivement) que dans la limite du délai de prescription prévu par les dispositions spécifiquement applicables en matière de sécurité sociale, dont l'article 174, alinéa 1^{er}, 4^o et 5^o, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, applicable en l'espèce,*

- *alors que, dans le second cas, les prestations sociales perçues indûment, dont l'action en récupération fait déjà l'objet d'un délai de prescription plus long, peuvent de surcroît faire l'objet d'une récupération (rétrospectivement) illimitée dans le temps (s'agissant d'une infraction continuée), pour autant que l'organisme de sécurité sociale introduise son action civile avant la prescription de l'action pénale,*
- *et ce, sans qu'existe pour ce faire une justification raisonnable, ni aucun rapport raisonnable de proportionnalité qui soit conforme à l'objectif du législateur de lutter contre la fraude sociale, fût-ce en l'érigeant en infraction pénale dans le chef des assurés sociaux ? .*

II. L'ARRÊT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU 3 AVRIL 2025

La Cour constitutionnelle a rendu son arrêt le 3 avril 2025. Cet arrêt n° 57/2025 a joint deux causes, l'une portant le n° du rôle 8223 et l'autre portant le n° du rôle 8224. La présente cause concerne le n° du rôle 8223.

La Cour constitutionnelle a examiné les trois questions préjudicielles conjointement et uniquement en ce qu'elles visent les articles 10 et 11 de la Constitution et non l'article 23 de la Constitution. La récupération de prestations de sécurité sociale indument perçues par l'assuré social à la suite d'une fraude, d'un dol ou de manœuvres frauduleuses ne relevant pas du champ d'application de cette disposition constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle a relevé que les délais visés à l'article 174 de la loi du 14 juillet 1994 ont été suspendus à partir du 13 mars 2020 et que cette suspension a pris fin le 1er avril 2021:

B.5.1. En ce qui concerne l'affaire n° 8223, les questions préjudicielles portent sur l'action en récupération de prestations de sécurité sociale indument perçues pour la période du 1er janvier 2015 au 31 août 2015.

B.5.2. Comme l'allègue le Conseil des ministres, les délais visés à l'article 174 de la loi du 14 juillet 1994 ont été suspendus à partir du 13 mars 2020 en vertu de l'article 1er de l'arrêté royal n° 20 du 13 mai 2020 « portant des mesures temporaires dans la lutte contre la pandémie COVID-19 et visant à assurer la continuité des soins en matière d'assurance obligatoire soins de santé ». Cette suspension a pris fin le 1er avril 2021, conformément aux articles 1er, § 2, et 3, alinéa 2, de l'arrêté royal du 28 décembre 2020 « abrogeant certaines mesures temporaires de l'arrêté royal n° 20 du 13 mai 2020 portant des mesures temporaires dans la lutte contre la pandémie COVID-19 et visant à assurer la continuité des soins en matière d'assurance obligatoire soins de santé, et de l'arrêté royal n° 21 du 14 mai 2020 portant des adaptations temporaires aux conditions de remboursement et aux règles administratives en matière d'assurance obligatoire soins de santé suite à la pandémie COVID-19 ».

Considérant que la cour de céans estime toutefois que l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale s'applique au litige au fond, il ne saurait être admis que la réponse aux questions préjudicielles n'est manifestement pas utile pour trancher l'affaire qui lui est soumise (considérant B.5.3).

La Cour constitutionnelle retient, contrairement à ce qu'a décidé la cour de céans, que l'article 30/2 de la loi du 29 juin 1981 s'applique à toutes les prestations sociales, afin de garantir une égalité de traitement entre les assurés sociaux et donc, en l'espèce, en combinaison de l'article 174, alinéa 3, première phrase, de la loi du 14 juillet 1994 pour déterminer le point de départ du délai de prescription :

B.8.1. L'article 30/2 de la loi du 29 juin 1981, tel qu'il a été inséré par l'article 55 de la loi-programme du 28 juin 2013, dispose : « Le délai applicable en matière de recouvrement de prestations sociales versées indûment commence à courir le jour où l'institution a connaissance de la fraude, du dol ou des manœuvres frauduleuses ».

B.8.2. Par cette disposition, le législateur entend, en cas de fraude sociale, harmoniser la prise de cours du délai de prescription de l'action en récupération de prestations de sécurité sociale indûment perçues et éviter que ces prestations ne puissent plus être récupérées. Le délai de prescription ne prend plus cours à partir du versement de la prestation de sécurité sociale, mais à partir du moment où l'organisme a découvert la fraude. Cette règle vaut pour toutes les prestations sociales, afin de garantir une égalité de traitement entre les assurés sociaux (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2853/007, p. 14).

B.8.3. L'article 174, alinéa 3, première phrase, de la loi du 14 juillet 1994 dispose : « Les prescriptions prévues aux 5°, 6° et 7° ne sont pas applicables dans le cas où l'octroi indu de prestations aurait été provoqué par des manœuvres frauduleuses dont est responsable celui qui en a profité. Dans ce cas, le délai de prescription est de 5 ans ».

B.8.4. Il découle également de cette disposition que les prescriptions visées à l'article 174, alinéa 1er, 5°, 6° et 7°, à savoir deux ans après la fin du mois où les prestations ont été payées ou remboursées, ne s'appliquent pas en cas de manœuvres frauduleuses. La prise de cours et la durée du délai de prescription pour la récupération de prestations d'assurance maladie indûment payées diffèrent dès lors selon qu'il est question ou non de manœuvres frauduleuses.

B.8.5. Il découle de la combinaison de l'article 174, alinéa 3, première phrase, de la loi du 14 juillet 1994 et de l'article 30/2 de la loi du 29 juin 1981 que la prise de cours du délai de prescription pour la récupération de prestations sociales indûment payées est la date à laquelle l'institution a connaissance de la fraude, du dol ou des manœuvres frauduleuses et non la fin du mois au cours duquel ces prestations ont été versées.

La Cour constitutionnelle constate donc que la cour de céans considère à tort que l'article 30/2 de la loi du 29 juin 1981 ne s'applique pas à la présente cause. Il ne peut toutefois pas en être déduit que les questions préjudicielles n'appellent aucune réponse, étant donné qu'elle est interrogée sur la constitutionnalité de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale (considérant B.8.6).

La Cour constitutionnelle a rejeté les exceptions d'irrecevabilité soulevées par le Conseil des ministres qui soutenait que la cour de céans considère à tort que l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale est applicable en l'espèce (considérant B.9).

En effet, « B.8.8. Il revient en règle à la juridiction a quo de déterminer les normes applicables au litige qui lui est soumis. Toutefois, lorsque des dispositions qui ne peuvent manifestement être

appliquées à ce litige sont soumises à la Cour, celle-ci n'en examine pas la constitutionnalité. Tel ne s'avère cependant pas être le cas en l'espèce ».

Quant au fond, la Cour constitutionnelle constate qu'il ressort de l'arrêt de renvoi que l'action en récupération de prestations de sécurité sociale indûment perçues porte sur une période n'excédant pas cinq ans à partir du moment où la fraude est découverte par l'organisme. En effet, en l'espèce, la récupération porte sur la période qui s'étend du 1^{er} janvier 2015 au 31 juillet 2019 soit une période de 4 ans et 7 mois.

Elle constate aussi que la cour de céans a considéré que l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale est applicable à l'action civile, dès lors qu'elle estime que la fraude sociale en cause en l'espèce constitue une infraction continuée en vertu de l'article 233 du Code pénal social, qui érige en infraction les déclarations inexactes ou incomplètes relatives à des avantages sociaux.

La Cour constitutionnelle précise limiter son examen à cette situation.

Les assurés sociaux visés par ce cas de figure se trouvent dans une situation qui diffère objectivement de celle d'autres débiteurs, y compris ceux qui sont visés à l'article 174 de la loi du 14 juillet 1994 et à l'article 2277 de l'ancien Code civil.

La différence de traitement est raisonnablement justifiée : en matière de prescription, la diversité des situations est telle que des règles uniformes ne sont généralement pas praticables et que le législateur doit disposer d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il règle cette matière.

La Cour constitutionnelle ne peut sanctionner l'opportunité de ces choix, si ces derniers ne produisent pas des effets disproportionnés.

La première question préjudicielle compare le délai de prescription de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale avec le délai de prescription de cinq ans, visé à l'article 174, alinéa 3, première phrase, de la loi du 14 juillet 1994, applicable à l'action en récupération de prestations d'assurance maladie indûment perçues en cas de manœuvres frauduleuses non qualifiées d'infractions : en l'espèce, toutefois, il n'existe pas de différence de traitement entre ces délais de prescription, dès lors que la Cour a limité son examen à la situation en cause dans laquelle l'action en récupération porte sur une période qui n'excède pas cinq ans à partir du moment où l'organisme a découvert la fraude.

La deuxième question préjudicielle compare le délai de prescription de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale avec le délai de prescription de cinq ans visé à l'article 2277 de l'ancien Code civil, qui s'applique au recouvrement de toute autre dette périodique : la différence de traitement qui découle, en l'espèce, de l'application de régimes de prescription différents ne produit pas, dans la situation présentement examinée, des effets disproportionnés pour l'assuré social qui a perçu des prestations de sécurité sociale en cas de fraude, de dol ou de manœuvres frauduleuses qualifiées d'infractions dès lors que l'action en récupération dans la situation présentement examinée porte sur une période qui n'excède pas la période prévue à l'article 2277 de l'ancien Code civil.

La troisième question préjudicielle compare le délai de prescription de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale avec le délai de prescription de deux ans, visé à l'article 174, alinéa 1er, 5°, 6° et 7° de la loi du 14 juillet 1994, applicable à l'action en récupération de prestations d'assurance maladie indûment octroyées, en l'absence de manœuvres frauduleuses : ce régime de prescription ne s'applique pas en cas de manœuvres frauduleuses

La Cour constitutionnelle a donc dit pour droit que l'article 26 de la loi du 17 avril 1878 « contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale », lu en combinaison avec l'article 174, alinéa 3, première phrase, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, ainsi qu'avec l'article 30/2 de la loi du 29 juin 1981 « établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés », ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

III. POURSUITE DE LA DISCUSSION

L'UNMN conclut à l'application de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale et donc au bien fondé de sa demande originaire. Le jugement dont appel doit donc être confirmé.

L'INAMI n'a pas conclu.

Monsieur B. maintient que l'action en récupération des indemnités perçues entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 juillet 2015 est prescrite dès lors que la cour de céans a déjà écarté l'application de l'article 30/2 de la loi du 29 juin 1981 « établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés ». Il est définitivement jugé que le délai de prescription de 5 ans prend cours à compter de la fin du mois au cours duquel les prestations ont été payées. La cour ne peut pas suivre l'enseignement de la Cour constitutionnelle dont le raisonnement repose sur le postulat que cet article 30/2 de la loi du 22 juin 1981 précitée est applicable en combinaison avec l'article 174 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

La cour rejoint la conclusion de l'UNMN qui est également celle du ministère public : l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale trouve à s'appliquer en l'espèce et suffit à fonder la demande de l'UNMN.

Les parties n'ont pas été attentives aux considérants B.5.1 et B.5.2. de l'arrêt de la Cour constitutionnelle qui traitent de la suspension des délais visés à l'article 174 de la loi du 14 juillet 1994. Monsieur B. ne peut donc pas soutenir sa conclusion sans rencontrer cette argumentation.

Il est toutefois inutile d'ordonner une nouvelle réouverture des débats dès lors que la conclusion s'impose sur un autre fondement.

Si la cour a effectivement et définitivement exclu par son premier arrêt du 28 avril 2023, l'application de l'article 30/2 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale (à tort eu égard à l'arrêt de la Cour constitutionnelle), cela n'exclut pas l'utilité des questions préjudicielles dès lors qu'il s'agit d'appliquer l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale à l'action civile poursuivie en l'espèce par l'UNMN comme l'a décidé l'arrêt de la cour du 17 mai 2024 étant jugé que la fraude sociale en cause reprochée à monsieur B constitue une infraction continuée en vertu de l'article 233 du Code pénal social, qui érige en infraction les déclarations

inexactes ou incomplètes relatives à des avantages sociaux (considérant B.11.3 de l'arrêt de la Cour constitutionnelle).

En décidant d'appliquer effectivement l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale au cas d'espèce (point 20 de l'arrêt du 17 mai 2024), la cour a exclu d'appliquer l'article 174, alinéa 3, première phrase, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 (peu importe sa décision quant à la prise de cours de ce délai de 5 ans). La cour redoutait les effets déraisonnables de cette application en ce qu'ils permettraient une récupération sans limitation rétrospective dans le temps.

Sachant que dans le cas d'espèce, l'action en récupération menée par l'UNMN des prestations de sécurité sociale indûment perçues portent sur une période (du 1^{er} janvier 2015 au 31 juillet 2019) qui n'excède pas cinq ans à partir du moment où la fraude est connue par l'UNMN (le 7 août 2019) ce qui correspond à la fin de la période infractionnelle puisque les paiements cessent à dater du mois d'août 2019, l'application de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale n'engendre aucune différence de traitement ni d'effets disproportionnés pour monsieur B. comme l'a dit pour droit l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 3 avril 2025.

Le jugement dont appel est donc confirmé.

IV. LES DEPENS

Les dépens sont à charge de l'UNMN et de l'INAMI en application de l'article 1017, al.2, du Code judiciaire.

Ils sont liquidés à la somme de 457,59 EUR à titre d'indemnité de procédure.

Les dépens comprennent la contribution due au fonds d'aide juridique de deuxième ligne liquidée par la cour à la somme de 22 EUR (loi du 19 mars 2017).

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Vu l'avis verbal du ministère public auquel aucune des parties n'a répliqué,

Vu les arrêts du 28 avril 2023 et du 17 mai 2024,

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 3 avril 2025,

Dit l'appel non fondé,

Déboute monsieur B. de ses prétentions,

Confirme le jugement dont appel et, en conséquence, dit que la condamnation prononcée à la charge de Monsieur B est portée à la somme définitive de 24.585,28 EUR, à augmenter des intérêts moratoires au taux légal à dater du 31 mars 2021, à titre d'indemnités perçues indument du 1^{er} janvier 2015 au 31 juillet 2019,

Condamne conjointement l'UNMN et l'INAMI aux dépens d'appel liquidés à la somme de 457,59 EUR étant l'indemnité de procédure et à la somme de 22 EUR à titre de contribution due au fonds d'aide juridique de deuxième ligne .

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M D, président de chambre
P C, conseiller social au titre d'employeur,
M L, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de N P, greffier,

le greffier

les conseillers sociaux

le président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 2-C de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Annexe Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **mercredi 18 mars 2026**, par :

M D, président de chambre
Assistée de N P, greffier.

le greffier

le président